

Par courriel, dépôt électronique et poste

Le 19 novembre 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016
Moyens préliminaires du Transporteur
Dossier Régie de l'énergie : R-3934-2015
Notre dossier : R050915 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Le 2 novembre 2015, l'intervenant NEMC a produit au dossier de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la pièce C-NEMC-0007 intitulée *Preuve de Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC ») (« Preuve NEMC »)*. Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce, à savoir :

- *Preuve NEMC* : Chapitre I. *Commercialisation des services de transport*, section iii, a) *Indicateurs de performance* ; Chapitre II. *Planification du réseau de transport*, section i, a) *Horizon de planification*, b) *Principes directeurs liés à l'inclusion d'investissement dans la base de tarification*, et c) *Modification du processus de planification pour tenir compte des politiques publiques*.

Le 2 novembre 2015, l'intervenant SÉ-AQLPA a produit au dossier de la Régie la pièce C-SÉ-AQLPA-0008 intitulée *La cause tarifaire 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie – Rapport (« Preuve SÉ-AQLPA »)*. Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce, à savoir :

- *Preuve SÉ-AQLPA* : Chapitre 3 – Les investissements du Transporteur, leur mise en exploitation et leur planification.

Introduction

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (arts. 48 et 49) et le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport* prévoient que le Transporteur, dans le cadre exclusif d'un dossier tarifaire, doit produire les informations requises à la détermination du coût du service, des revenus requis et d'autres sujets reliés à la commercialisation des services de transport d'électricité.

Par ailleurs, pour les fins du dossier décrit en rubrique, dans ses décisions D-2015-130 et D-2015-157, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont à l'ordre du jour du présent dossier.

Avec égards, les intervenants NEMC et SÉ-AQLPA, ainsi que leurs représentants, abordent des sujets qui nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie et ce, tel que sommairement décrit ci-après.

Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation

Preuve NEMC

L'intervenant NEMC, à la partie de sa preuve précitée, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Création d'indicateurs de performance ;
- Horizon de planification au-delà de 10 ans ;
- Principes directeurs liés à l'inclusion d'investissement dans la base de tarification ;
- Modification du processus de planification pour tenir compte des politiques publiques.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- La Régie par ses décisions précitées a écarté les sujets de la mise en place de nouveaux indicateurs de performance, d'ouverture et d'accessibilité au réseau ainsi que des orientations stratégiques d'Hydro-Québec de cette audience.
- L'information contenue à la pièce HQT-9, correspond aux prescriptions du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport* et son contenu a été établi en fonction des décisions antérieures de la Régie ; le sujet de la revue de

l'horizon de planification n'a pas été retenu par la Régie dans ses décisions susdites et toute représentation à cet égard devrait en conséquence être rejetée. De plus, le Transporteur fait valoir que par ce sujet, de même que par celui de la demande d'inclusion, dans la pièce HQT-9, Doc. 1, de « l'ensemble des hypothèses que le Transporteur utilise pour la planification de son réseau », l'intervenant tente de réintroduire dans le présent dossier des thèmes relatifs au sujet de l'ouverture et de l'accessibilité au réseau de transport, sujet expressément exclu par la Régie dans sa décision D-2015-157.

- Le cadre réglementaire est clair, le dossier tarifaire ne permet pas de reprendre ou de réviser les décisions finales d'autorisation de la Régie à l'égard de projets. L'intervenant fait des représentations et des recommandations qui remettent en cause des décisions finales de la Régie dans les dossiers R-3887-2014¹ et R-3757-2011². La proposition de l'intervenant est sans fondement, illégale et irrecevable. Elle devrait être écartée d'emblée par la Régie.
- Enfin, l'intervenant fait des recommandations qui trouvent appui à l'égard d'un sujet (l'ordonnance 1000 de la FERC) qui a été l'objet de représentations et de rapports d'experts par Newfoundland and Labrador Hydro et le Transporteur dans le cadre du dossier R-3888-2014³ actuellement en délibéré. En toute déférence pour ce dernier dossier, la présente formation devrait s'abstenir de recevoir des représentations à ce sujet et ce, par souci de cohérence décisionnelle et de respect du délibéré en cours. De surcroît, la Régie s'est récemment prononcée, dans sa décision D-2012-010, sur le processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport et il n'est pas opportun de l'examiner à nouveau dans le présent dossier.

Avec égards, l'intervenant NEMC ne peut, par le biais d'un dossier tarifaire, élargir les débats et ainsi formuler des demandes ou représentations qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

Preuve SÉ-AQLPA

L'intervenant SÉ-AQLPA, à la partie de sa preuve précitée, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Production d'une prévision du pourcentage de pertes anticipé pour l'année en cours, pour l'année témoin et pour une année subséquente dans chaque dossier tarifaire ;
- Présentation d'une planification des investissements et ajouts à la base de tarification de manière à mieux refléter le coût complet des investissements ;

¹ Dossier R-3887-2014, Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île.

² Dossier R-3757-2011, Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation pour le projet relatif au raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport.

³ Dossier R-3888-2014, Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport.

- Production d'un plan énonçant les mesures de conception pour diminuer l'impact des incidents climatiques sur le réseau de transport.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- La Régie a clairement écarté toute remise en question méthodologique de la détermination du taux de perte. Il s'agit du taux de pertes de transport applicable dans les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la méthodologie retenue par la Régie basée sur la moyenne de trois années de taux de pertes réelles. Toute représentation sur le taux de pertes en tant que facteur dans les décisions d'investissement ainsi que pour la mise en place d'une prévision par simulation qui pourrait ultimement être associée à un « indice de confiance », selon l'intervenant, est en directe contravention avec la décision D-2015-157. Enfin, dans la mesure où l'intervenant indique que c'est dans la perspective de prise de décision «rationnelle» quant à la planification des investissements qu'il souhaite obtenir cette information, le Transporteur fait valoir que l'intervenant tente d'introduire un sujet sans aucun rapport ou pertinence avec le présent dossier tarifaire.
- Par sa recommandation de planification des investissements et ajouts à la base de tarification et représentations, l'intervenant remet en cause la décision finale intervenue dans le dossier R-3887-2014 qualifiant « d'artifice » la répartition des coûts de ce projet en trois catégories d'investissement avalisée par la Régie. D'ailleurs, la Régie a rejeté la demande d'intervention de SÉ-AQLPA dans le dossier précité. Dans la même veine, SÉ-AQLPA reprend également au présent dossier, la thèse qu'il a défendue dans le cadre du dossier R-3696-2009 et qui n'a pas été retenue par la Régie. Le présent dossier n'est pas le forum approprié pour faire valoir de nouveau et tirer des conclusions des thèses à l'égard desquelles la Régie s'est déjà prononcée. Le Transporteur rappelle que les demandes d'autorisation des investissements sont déposées à la Régie en vertu de l'article 73 de la *Loi sur le Régie de l'énergie*. C'est dans ce cadre réglementaire exclusif que les projets d'investissements sont examinés par la Régie pour fins de décision et non dans un cadre tarifaire comme en l'instance.
- Quant à la production d'un plan énonçant les mesures de conception pour diminuer l'impact des incidents climatiques sur le réseau de transport, cet aspect a été abordé l'an dernier par l'intervenant par le biais de représentation quant aux feux de forêts. Il soutenait alors que ces événements pourraient peut-être amener une réflexion quant à la suffisance des critères de conception du réseau. Ces représentations n'ont pas été retenues par la Régie. Or, l'intervenant récidive avec une proposition plus englobante soit « l'impact des incidents climatiques ».

Avec égard, il s'agit d'une représentation à toute fin pratique identique à celle de l'an dernier qui n'est d'aucune pertinence quant au dossier en cours.

Conclusions

Considérant que les décisions D-2015-130 et D-2015-157 décrivent les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le présent dossier ;

Considérant que les intervenants NEMC et SÉ-AQLPA n'ont pas respecté les sujets et les enjeux identifiés et qui leur sont dévolus selon les décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites excèdent le cadre d'analyse ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier en cause.

Le Transporteur prie la Régie :

ACCUEILLIR l'objection et la demande du Transporteur ;

REJETER ET RADIER du dossier R-3934-2015, les parties des pièces suivantes :

- *Preuve NEMC* : Chapitre I. *Commercialisation des services de transport, section iii, a) Indicateurs de performance*; Chapitre II. *Planification du réseau de transport, section i, a) Horizon de planification, b) Principes directeurs liés à l'inclusion d'investissement dans la base de tarification et, c) Modification du processus de planification pour tenir compte des politiques publiques.*
- *Preuve SÉ-AQLPA* : Chapitre 3 – Les investissements du Transporteur, leur mise en exploitation et leur planification.

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes et arguments qui pourraient être présentées lors de l'audience.

Le Transporteur propose respectueusement à la Régie la séquence de déroulement suivante pour la journée du 24 novembre 2015.

La matinée serait employée à la présentation de l'objection et de la demande de rejet et radiation du Transporteur, aux représentations de NEMC et SÉ-AQLPA et à la réplique du Transporteur. La période de délibéré et de décision de la Régie devrait clore cette matinée. La décision de la Régie à l'égard du moyen préliminaire sera pertinente, sans admission, quant à l'administration de la preuve en chef du Transporteur ainsi que la composition du Panel 2.

En après-midi, en considérant notamment la durée de la présentation et des contre-interrogatoires anticipés du Panel 1 qui totalisera environ 2 heures, le Transporteur propose que seul ce panel soit entendu par la Régie.

Le 25 novembre 2015, le Transporteur débiterait sa preuve en chef par le Panel 2 et la poursuite du dossier s'enchaînerait selon la séquence régulière.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (courriel)